

Arrêté préfectoral n°59-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la société FORGITAL FMDL exploitant l'installation de travail mécanique des métaux située sur le territoire de la commune du Chambon Feugerolles, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2560 et soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°205-DDPP-20 portant modification des conditions d'exploitation et actualisation du tableau de classement de l'établissement ;
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 février 2024 faisant suite à l'inspection du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 1^{er} février 2024, l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction ; que cette non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection du 28/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1^{er} février 2024 a mis en exergue des dysfonctionnements majeurs sur les installations de refroidissement évaporatif dans un flux d'air susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les rapports de contrôle périodique des 3 tours aéro-réfrigérantes du site démontrant la présence de non-conformités majeures pouvant entraîner un danger pour les opérateurs de contrôle ;

CONSIDÉRANT l'absence de plan de formation des opérateurs intervenant sur le site, formalisé selon les modalités définies à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'absence de programme de surveillance des émissions atmosphériques en sortie des émissaires de rejet sur le site, comprenant les substances mesurées et la fréquence de mesure, et ce depuis une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance des émissions sonores en limite de propriété, et ce depuis une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir l'absence d'impact de l'installation sur des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FORGITAL FMDL de respecter les dispositions des articles 19, 39, 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE, et 1.8 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société FORGITAL FMDL, exploitant l'installation de travail mécanique des métaux située sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 19, 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 de prescriptions générales des installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2560, et aux prescriptions des articles 1.8 et 3.1. de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.

Elle devra, à partir de la date de réception de la mise en demeure :

- respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement; pour cela, l'exploitant devra notamment :

- sous 1 mois, transmettre à l'inspection les besoins en eau du site en cas d'incendie, et calculer sur cette base le dimensionnement de son dispositif de confinement des eaux d'extinction (en additionnant les eaux de pluie), selon la règle D9 ;
- sous 3 mois, débiter les travaux d'aménagement du dispositif de confinement des eaux d'extinction ;

- respecter les dispositions des articles 1.8 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de refroidissement évaporatif dans un flux d'air soumises à déclaration ; pour cela, l'exploitant devra notamment :

- sous 5 mois, mettre ses installations de refroidissement en conformité avec la réglementation afin d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions applicables à ce type d'installation, notamment en ce qui concerne les actions correctives à mettre en œuvre en cas de non-conformités relevées lors d'un contrôle périodique ;
- sous 1 mois, transmettre à l'inspection un plan de formation du personnel intervenant sur les tours aéro-réfrigérantes, comprenant le document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation de l'installation, le contenu de formation du personnel intervenant sur l'installation couvrant les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) et les dispositions réglementaires, ainsi que le plan de formation précisant a minima la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, les dates et durée de formation de ces personnes, et leur attestation de formation.

- respecter les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement ; pour cela, l'exploitant devra sous 1 mois, transmettre à l'inspection une proposition de surveillance de ses rejets atmosphériques comprenant les substances mesurées et la fréquence de mesure, ainsi qu'un contrat signé avec une société agréée pour effectuer ces mesures ;

- respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations de travail mécanique des métaux soumises à enregistrement ; pour cela, l'exploitant devra sous 3 mois, transmettre à l'inspection une mesure réalisée par une société agréée du bruit généré par l'exploitation en limite de propriété

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

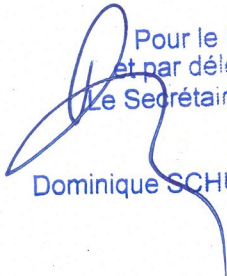
Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le **20 MARS 2024**

Copie adressée à :

- Société FORGITAL FMDL
- DREAL
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

